

Avis aux entreprises de l'Union européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2008/C 114/13)

I. Le présent avis concerne les substances suivantes:

- Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115
- Groupe II: autres CFC entièrement halogénés
- Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402
- Groupe IV: tétrachlorure de carbone
- Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane
- Groupe VI: bromure de méthyle
- Groupe VII: hydrobromofluorocarbones
- Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones
- Groupe IX: bromochlorométhane

II. Le présent avis s'adresse aux utilisateurs qui ont l'intention:

- 1) d'utiliser les substances susmentionnées dans la Communauté pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs;
- 2) de se procurer directement ces substances aux fins d'utilisations en laboratoire et d'analyses auprès d'un fabricant, ou de les importer dans la Communauté sans passer par un distributeur de ces substances dans la Communauté.

III. Les entreprises peuvent se procurer les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles auprès des producteurs communautaires ou, si nécessaire, les importer à partir de sources extérieures à la Communauté.

IV. La décision IV/25 et la décision XIX/13 arrêtées par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont établi des critères et une procédure pour déterminer les «utilisations essentielles» pour lesquelles une poursuite de la production et de la consommation est autorisée après la dernière échéance du calendrier d'élimination graduelle.

V. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil ⁽¹⁾ dispose que les quantités des substances réglementées mentionnées ci-dessus pouvant être autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2008, en l'absence de produits de remplacement adéquats, sont déterminées conformément à la décision IV/25 et à la décision XIX/13 arrêtées par les parties au protocole de Montréal ⁽²⁾.

VI. Les parties au protocole de Montréal pourront prendre en novembre 2008 une décision autorisant les niveaux maximaux de production de CFC pour des utilisations essentielles en 2009 dans les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives, comme indiqué à l'annexe I, sous réserve des conditions fixées par la réunion des parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28.

VII. La décision XVIII/15 et la décision XIX/18 des parties au protocole de Montréal autorisent les niveaux de production et de consommation des substances réglementées figurant sur les listes des annexes A, B et C (substances des groupes II et III) du protocole de Montréal qui sont nécessaires aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Les utilisations autorisées sont énumérées à l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties. Les utilisations indiquées au paragraphe 6 de la décision VII/11, aux points a) à c) de la décision XI/15, ainsi qu'au point 3) de la décision XIX/18, ne font pas partie des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse autorisées.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽²⁾ La liste des principes actifs jugés essentiels pour la production de CFC-MDI peut être consultée sur la page suivante: http://ozone.unep.org/Exemption_Information/Essential_Use_Nominations/Measures_by_Parties_to_facilitate_the_transition_to_chlorofluorocarbon_EC.shtml

VIII. En application de la décision X/19 des parties au protocole de Montréal, la pureté des substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse doit être d'au moins 99,0 % pour le trichloro-1,1,1-éthane et de 99,5 % pour les CFC et le tétrachlorure de carbone. Ces substances de haute pureté ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées sont livrés uniquement dans des conteneurs refermables ou des bouteilles sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou dans des ampoules de verre d'une capacité inférieure ou égale à 10 millilitres, pourvus d'un marquage indiquant clairement qu'il s'agit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, exclusivement destinées à un usage en laboratoire et à des fins d'analyse, et précisant que les substances usagées ou en surplus doivent être récupérées et recyclées, si possible. Ces matières doivent être détruites conformément aux procédures décrites à l'article 16, paragraphe 1, du règlement si le recyclage n'est pas possible.

IX. Pour de plus amples informations, et notamment le texte des décisions des parties au protocole de Montréal concernant les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse mentionnées dans le présent document, consulter:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/pdf/2006_lab.pdf

X. La procédure d'attribution des quotas de substances réglementées aux fins des utilisations essentielles visées ci-dessus, en application des règlements (CE) n° 2037/2000 et (CE) n° 2038/2000 du Parlement Européen et du Conseil, est la suivante:

1) Toute entreprise n'ayant pas reçu de quota en 2008 et qui souhaite solliciter de la part de la Commission l'attribution d'un quota pour utilisation essentielle pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 doit se faire connaître de la Commission au plus tard le **1^{er} juillet 2008** au moyen du formulaire d'enregistrement dans la base de données ODS principale, disponible en ligne à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>

Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point 2 ci-dessous.

2) Toute entreprise souhaitant utiliser des substances réglementées énumérées au début du présent avis peut présenter une demande d'utilisation essentielle.

En ce qui concerne les CFC destinés aux inhalateurs-doseurs, toutes les entreprises enregistrées se verront envoyer un formulaire de demande par la Commission.

Pour les utilisations en laboratoire, il convient que chaque entreprise introduise sa demande en remplissant le formulaire «Utilisations essentielles en laboratoire» disponible en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm>. Parallèlement à la transmission en ligne, une version imprimée et signée du formulaire de déclaration d'importation doit être envoyée à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/053
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 292 06 92
E-mail: env-ods@ec.europa.eu

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre. La liste des points de contact dans tous les États membres est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

XI. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au **1^{er} août 2008** seront prises en considération.

XII. La Commission attribuera des quotas aux utilisateurs et leur précisera l'utilisation pour laquelle ils détiennent une autorisation, la substance qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de substance réglementée concernée.

XIII. À l'issue de la procédure susmentionnée, la Commission notifiera aux demandeurs, au moyen d'une décision, les quantités de substances réglementées dont la production et l'importation seront autorisées dans la Communauté en 2009 pour des utilisations essentielles.

- XIV. Les utilisateurs titulaires d'un quota relatif à une utilisation essentielle d'une substance réglementée pour 2009 pourront s'adresser directement à un producteur communautaire par l'intermédiaire de la base de données ODS ou, si nécessaire, demander à la Commission une licence d'importation, afin de pouvoir importer la substance réglementée, dans la limite du quota. Le producteur doit être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à produire la substance réglementée dans le but de satisfaire la demande pour laquelle une licence est délivrée. L'autorité compétente informera la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.
-

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe I	CFCl ₃ (CFC 11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC 12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC 113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC 114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC 115)	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl (CFC 13)	1,0
	C ₂ FCl ₃ (CFC 111)	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄ (CFC 112)	1,0
	C ₃ FCl ₇ (CFC 211)	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆ (CFC 212)	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅ (CFC 213)	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄ (CFC 214)	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃ (CFC 215)	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂ (CFC 216)	1,0
	C ₃ F ₇ Cl (CFC 217)	1,0
Groupe III	CF ₂ BrCl (halon 1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon 1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (?) (trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br (bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	CHFBBr ₂	1,00
	CHF ₂ Br	0,74
	CH ₂ FBr	0,73
	C ₂ HFBBr ₄	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	1,5
	C ₂ H ₃ F ₃ Br	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	0,1
	C ₃ HFBBr ₆	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	2,1

Groupe	Substances	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	0,4
	C ₃ H ₅ F ₂ Br	0,8
	C ₃ H ₆ FBr	0,7
Groupe VIII	CHFC1 ₂ (HCFC 21) (3)	0,040
	CHF ₂ Cl (HCFC 22) (3)	0,055
	CH ₂ FCl (HCFC 31)	0,020
	C ₂ HFCl ₄ (HCFC 121)	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃ (HCFC 122)	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂ (HCFC 123) (3)	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl (HCFC 124) (3)	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC 131)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC 132)	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl (HCFC 133)	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂ (HCFC 141)	0,070
	CH ₃ CFCl ₂ (HCFC 141b) (3)	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl (HCFC 142)	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl (HCFC 142b) (3)	0,065
	C ₂ H ₄ FCl (HCFC 151)	0,005
	C ₃ HFCl ₆ (HCFC 221)	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅ (HCFC 222)	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄ (HCFC 223)	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃ (HCFC 224)	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂ (HCFC 225)	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC 225cb) (3)	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl (HCFC 226)	0,100
	C ₃ H ₃ FCl ₅ (HCFC 231)	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄ (HCFC 232)	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃ (HCFC 233)	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC 234)	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl (HCFC 235)	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC 241)	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC 242)	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC 243)	0,120
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl (HCFC 244)	0,140
	C ₃ H ₄ FCl ₃ (HCFC 251)	0,010

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC 252)	0,040
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC 253)	0,030
	C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC 261)	0,020
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC 262)	0,020
	C ₃ H ₆ FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH ₂ BrCl	Halon 1011/bromochlorométhane	0,120

(¹) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

(²) Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.

(³) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.